

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF76

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE 13 BIS H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 13 *bis* H qui prévoit de moduler le taux de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en fonction de la localisation des commerces. Si l'établissement se situe en centre-ville, le montant de la taxe est réduit de 50 %, alors qu'il est majoré de 50 % si le commerce se situe hors centre-ville, c'est-à-dire en périphérie.

Rappel : La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements commerciaux exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €.

Hors il semble que cette mesure soit incohérente même inefficace puisqu'il existe peu voire aucun établissement commercial de centre-ville exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m².